

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2336

présenté par

M. de Lépinau, M. Ballard, M. Beaurain, M. Blairy, M. Evrard, M. Christian Girard, M. Guiniot, Mme Hamelet, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Markowsky, M. Patrice Martin, M. Mauvieux, M. Odoul, Mme Robert-Dehault, M. Tonussi et M. Guitton

ARTICLE 17

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer le délit d'entrave défini comme étant l'action d' « empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur l'aide à mourir par tout moyen » que l'article a pour objet de créer. Il n'a pour but que d'intimider les personnes et groupements qui voudraient s'exprimer sur le sujet d'une manière critique.

C'est particulièrement vrai de la répression visant « la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales de l'aide à mourir ». En assimilant fallacieusement le fait d'« empêcher » et de dissuader – qui n'ont rien en réalité rien à voir - et sous prétexte de défendre une vérité dogmatique, on interdit toute remise en cause d'un choix politique.

Un choix politique dont le caractère moralement contestable apparaît d'autant plus clairement par l'intolérance de ses partisans à l'égard de toute critique. Il s'agit ni plus ni moins que d'un délit d'opinion qui pourrait priver les personnes concernées d'une information complète et juste sur le choix qu'elles s'appêtent à poser. Cela menacerait en particulier toutes les associations qui oeuvrent auprès des personnes atteintes de pensées suicidaires : accompagner une personne très malade leur serait dorénavant interdit sous peine de poursuites.